

## **GE\_GERICHTE DCSO/396/2009 vom 3. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_396\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_396_2009)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/396/2009 du 3 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE DCSO/396/2009 del 3 settembre 2009

### **Regeste**

Résumé: Le poursuivi n'a pas formé opposition au commandement de payer. Plainte rejetée. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt 5A\_586/2009 du 27 octobre 2009.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

mai 2009, étant relevé que le plaignant avait en tous cas les informations telles que celles figurant au recto du commandement de payer (Form. n° 3) qui lui a été remis et à teneur desquelles : "Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit former opposition, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office à compter de la notification du commandement de payer". Le délai pour former opposition expirait donc le 23 mai 2009. Il convient de noter que le plaignant s'était déjà vu notifier un commandement de payer le jour précédent, soit le 12 mai 2009 et y avait formé opposition le 20 mai 2009.

La Commission de céans ne peut ainsi que constater que la procédure d'opposition est une procédure connue du plaignant.

La Commission de céans ne s'explique ainsi pas en quoi le plaignant aurait pu être empêché de former opposition, alors que le commandement de payer lui a été notifié personnellement, ce grief étant de surcroît invoqué le 20 août 2009, soit près d'un mois après le dépôt de sa plainte le 29 juillet 2009. Les conditions de l'art. 33 al. 4 LP pour obtenir une restitution de délai ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. 3. Infondée, la plainte sera rejetée. \* \* \* \* \*

- 5 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE AN TEN SECTION** : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 juillet 2009 par M. S\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie qui lui a été notifié dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx63 L. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.